

COMMUNE
LE BONHOMME



Station classée

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ses articles L2212.1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire,
Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L125.1, L541.1 et suivants,
Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L1311.1 et L1311.2
Vu le Code Pénal et notamment ses articles R610.5 et R 635.8
Vu l'article 84 du règlement sanitaire Départemental du Haut Rhin,
Vu l'arrêté préfectoral n° 49592 du 4 mars 1977 relatif à l'allumage de faux à proximité ou dans les forêts,
Vu l'arrêté préfectoral n° 940274 du 14 février 1997 portant réglementation du brûlage de végétaux,

Considérant qu'il appartient au maire, en tant qu'autorité de police municipale, de réglementer les modalités d'exécution du brûlage des déchets compte tenu de la recrudescence des feux allumés et de la gêne occasionnée par les émissions de fumée et des odeurs ;

ARRETE

Article 1 : Le brûlage à l'air libre ou à l'aide d'un incinérateur individuel des déchets ménagers et assimilés ainsi que des végétaux non secs (dont les déchets végétaux non secs des parcs et jardins), des déchets issus des activités artisanales, industrielles ou commerciales est interdit sur l'ensemble du territoire de la Commune.

Article 2 : L'incinération de végétaux secs ne pourra se faire que conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral visé ci-dessus, à savoir :

- obligation de déclaration préalable à la mairie avec indication des dates et heures probables de l'incinération ainsi que la situation des terrains concernés
- obligation de coupe préalable et de ramassage en tas ou en andains, avant incinération dans un délai de quinze jours suivant ces opérations,
- obligation de procéder à l'incinération par temps calme, entre le lever du soleil et 16h. Vérification sera faite par le responsable que tout feu sera éteint à 16h,
- obligation de procéder par tranches successives pour l'incinération de grandes surfaces
- obligation de respecter une distance de :
 - o 50m par rapport aux bâtiments, vignes, vergers, haies, etc.
 - o 100m par rapport aux agglomérations,
 - o 200m par rapport aux forêts
- obligation de présence pendant l'incinération avec le matériel et les personnes nécessaires pour maîtriser une éventuelle extension de l'incendie

Article 3 : Un exemplaire de cet arrêté sera remis à chaque personne venant déposer un permis de construire sur la Commune.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Monsieur le Secrétaire général, Monsieur le responsable des Services Techniques Municipaux, la Police municipale, la Gendarmerie, les Brigades vertes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet
- Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie
- Monsieur le Policier Municipal
- Monsieur le Président des brigades vertes

Fait à LE BONHOMME, le 25 MARS 2010
Le Maire, Roger BLEU.

